



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

---

### États-Unis d'Amérique : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions sur la lutte contre le terrorisme, dénonçant les enlèvements et les prises d'otages de civils par des organisations terroristes, ainsi que sur la protection des civils et des enfants dans les conflits armés, sur la faim dans les conflits et sur la situation au Moyen-Orient, rappelant que toutes les mesures prises pour combattre le terrorisme doivent être conformes aux obligations imposées par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

*Se déclarant* profondément préoccupé par les cas de discrimination, d'intolérance et d'extrémisme violent, se manifestant sous la forme de discours de haine ou d'actes de violence fondés sur la race, le sexe, l'origine ethnique, la religion ou la conviction, visant, notamment, des membres de communautés religieuses, en particulier les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme ou la christianophobie, et d'autres formes d'intolérance,

*Réaffirmant* que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs,

*Se déclarant* gravement préoccupé par la dégradation de la situation dans la région et soulignant que toutes les populations civiles, notamment les Israéliens et les Palestiniens, doivent être protégées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

*Se déclarant* vivement préoccupé par la situation humanitaire à Gaza qui a de lourdes conséquences pour la population civile, notamment les effets disproportionnés sur les enfants, et soulignant la nécessité d'un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave,

*Rappelant* qu'un règlement durable du conflit israélo-palestinien ne peut être assuré que par des moyens pacifiques, sur la base de ses résolutions pertinentes,

*Notant* que le Hamas et d'autres groupes terroristes à Gaza ne défendent pas la dignité ou l'autodétermination du peuple palestinien et que le Hamas a été qualifié d'organisation terroriste par de nombreux États Membres,

*Résolu* à combattre par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations imposées par le droit international, y compris le droit



international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, les menaces contre la paix et la sécurité internationales que constituent les actes terroristes,

1. *Rejette et condamne* catégoriquement les attaques terroristes odieuses qui ont été perpétrées par le Hamas et d'autres groupes terroristes en Israël à compter du 7 octobre 2023, ainsi que les prises et les meurtres d'otages, les assassinats, les actes de torture, les viols, les violences sexuelles et les tirs indiscriminés et constants de roquettes ;

2. *Exprime* sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux victimes et à leur famille, ainsi qu'au Gouvernement israélien et à tous les gouvernements dont les citoyens ont été visés et qui ont perdu la vie au cours des attaques susmentionnées ;

3. *Exprime également* sa plus profonde sympathie et ses condoléances aux civils palestiniens et à tous les autres civils qui ont perdu la vie depuis le 7 octobre 2023, y compris à l'hôpital Ahli le 17 octobre 2023 ;

4. *Réaffirme* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de tous les États, et réaffirme également qu'en réagissant face à des attaques terroristes, les États Membres doivent pleinement s'acquitter de toutes les obligations que leur confère le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

5. *Engage* vivement toutes les parties à respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et à s'y conformer, notamment celles liées à la conduite des hostilités et à la protection des civils, en particulier ceux qui tentent de se rendre en lieu sûr, et des infrastructures civiles, et réaffirme la nécessité de prendre des mesures appropriées pour garantir la sécurité, le bien-être et la protection des civils, ainsi que du personnel et des biens humanitaires ;

6. *Réaffirme* que toute circulation des personnes doit être volontaire, sûre et conforme au droit international et exhorte toutes les parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir la sécurité et le bien-être des civils et leur protection, notamment des enfants, en leur permettant de circuler en toute sécurité ;

7. *Condamne* avec la plus grande fermeté toutes les violences et les hostilités commises contre des civils, ainsi que la poursuite des atteintes flagrantes, systématiques et généralisées aux droits humains, des violations du droit international humanitaire et des actes dépravés de destruction perpétrés par le Hamas, notamment son utilisation déplorable de civils comme boucliers humains et ses tentatives de faire obstacle à la protection des civils ;

8. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages restants pris par le Hamas et d'autres groupes terroristes, ainsi que le respect de la sécurité et du bien-être des otages, qui doivent être traités avec humanité, conformément au droit international, et remercie tous les États, notamment le Qatar, de l'action qu'ils ont menée pour obtenir la libération, le 20 octobre 2023, de deux otages capturés par le Hamas ;

9. *Demande* que toutes les mesures nécessaires, comprenant en particulier des pauses humanitaires, soient prises pour permettre l'accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, des organismes humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires impartiales, afin de faciliter la fourniture de façon continue, en quantités suffisantes et sans entrave de biens et de services essentiels, qui sont importants pour le bien-être

des civils à Gaza, notamment l'eau, l'électricité, le carburant, la nourriture et les fournitures médicales ;

10. *Se félicite* de l'annonce faite le 21 octobre 2023 par le Secrétaire général sur l'acheminement, dans un premier temps, d'articles humanitaires aux civils de Gaza par le point de passage de Rafah, ainsi que la livraison supplémentaire de fournitures le 22 octobre, et demande aux États Membres d'épauler l'action de l'ONU, de l'Égypte, de la Jordanie et d'autres, afin de permettre un accès total, rapide, sûr et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et de renforcer cette première mesure importante, notamment en favorisant des mesures concrètes telles que l'établissement de corridors humanitaires et d'autres initiatives visant à garantir l'acheminement durable de l'aide humanitaire aux civils ;

11. *Réitère* l'appel lancé à toutes les parties au conflit armé pour qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de respecter et de protéger les civils et de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens de caractère civil, notamment les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire ;

12. *Souligne* que les installations civiles et humanitaires, notamment les hôpitaux, les centres médicaux, les écoles, les lieux de culte et les installations de l'ONU, ainsi que le personnel humanitaire et le personnel médical exclusivement affecté à des fonctions médicales, et leurs moyens de transport, doivent être respectés et protégés, conformément au droit international humanitaire, et demande à toutes les parties d'agir constamment dans le respect de ces principes et règles ;

13. *Souligne* l'importance de la coordination et de la désescalade du conflit pour protéger tous les sites humanitaires, y compris les installations des Nations Unies, et aider à faciliter la circulation des convois d'aide ;

14. *Exhorte* les États Membres à intensifier leurs efforts visant à réprimer le financement du terrorisme, notamment en restreignant le financement du Hamas par l'entremise des autorités nationales compétentes, conformément au droit international et aux dispositions de la résolution 2482 (2019) ;

15. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales d'accélérer les mesures urgentes et concrètes visant à appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et les États de la région pour empêcher la violence à Gaza de s'intensifier, de déborder ou de s'étendre à d'autres parties de la région et prie instamment tous ceux qui ont de l'influence d'œuvrer à cette fin, notamment en exigeant du Hezbollah et d'autres groupes armés qu'ils cessent immédiatement toutes les attaques qui constituent des violations claires de la résolution 1701 (2006) et de ses autres résolutions applicables ;

16. *Demande* à tous les États de prendre des mesures concrètes pour empêcher l'exportation d'armes et de matériel à des milices armées et à des groupes terroristes armés opérant à Gaza, dont le Hamas ;

17. *Souligne* qu'une paix durable ne peut être fondée que sur un attachement durable à la reconnaissance mutuelle, au plein respect des droits humains et à l'élimination de la violence et de l'incitation et souligne le caractère urgent d'une action diplomatique afin de parvenir à une paix globale, fondée sur la vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, comme envisagé dans ses résolutions

antérieures et demande la reprise des négociations israélo-palestiniennes, fondées sur les résolutions applicables de l'ONU, notamment la solution des deux États ;

18. *Exprime* sa solidarité avec tous les peuples aspirant à une paix durable, fondée sur la solution des deux États, et son appui à des mesures concrètes, conformes au droit international, nécessaires pour contribuer à mettre fin au cycle de la violence, à rétablir la confiance et à créer les conditions nécessaires à l'avancée de la paix et de la sécurité ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

---